

Arrêté électoral n° 2024-01 du 11 octobre 2024

Relatif à l'élection des représentants du Collège 2° du Conseil scientifique de l'ISAE-ENSMA et l'élection d'un représentant du Collège 3° du Conseil scientifique de l'ISAE-ENSMA

- Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L.711-2, L. 719-1 et L. 719-2 ainsi que les articles D.719-1 à D.719-40 ;
- Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- Vu le Décret n° 2024-841 du 16 juillet 2024 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu le décret n°2016-1782 du 19 décembre 2016 relatif à la transformation de l'ENSMA en EPSCP ;
- Vu les statuts de l'ENSMA approuvés en date du 18 janvier 2017 ;
- Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 4 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Majdi KHOUDEIR au poste de directeur de l'ENSMA à compter du 1er septembre 2022 ;
- Vu l'avis du Comité Électoral Consultatif émis en date du 9 octobre 2024 relatif à l'organisation des élections ;

Le Directeur de l'ISAE-ENSMA arrête

Article 1. Organisation des élections

Le Directeur de l'ISAE-ENSMA est responsable de l'organisation de l'élection en vue du renouvellement partiel des représentants des personnels au conseil scientifique de l'ISAE-ENSMA.

Le Directeur de l'ISAE-ENSMA dispose d'un secrétariat, au sein de l'établissement, chargé de l'assister dans l'organisation matérielle des élections selon les principes et le calendrier définis dans le présent arrêté et dont les coordonnées sont :

ENSMA
Téléport 2 – 1 avenue Clément Ader – BP 40109
86961 Futuroscope Chasseneuil Cedex
Secrétariat de Direction (Bâtiment A/4ème étage/Bureau A405)
Tél. : 05.49.49.80.02 – elections@ensma.fr

Un comité électoral consultatif est en charge d'assister le Directeur de l'ISAE-ENSMA dans la mise en œuvre du scrutin.

Article 2. Corps électoral et date du scrutin

Le Directeur de l'ISAE-ENSMA convoque l'ensemble des électeurs(trices) du collège 2° et du collège 3° du conseil scientifique de l'ISAE-ENSMA afin de procéder à l'élection de leurs représentants le jeudi 7 novembre 2024 de 9h00 à 17h00 - ENSMA - salle A301 du bâtiment A (3^{ème} étage).

Le calendrier des opérations électorales figure dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3. Modes de scrutin

Les membres des conseils sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 4. Sièges à pourvoir et conditions de représentativité

L'opération électorale est organisée aux fins de pourvoir au conseil scientifique de l'ISAE-ENSMA :

- Collège 2° : deux sièges à pourvoir (*représentant(e)s des personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas des catégories des professeur(e)s et assimilé(e)s*) ;
- Collège 3° : un siège à pourvoir (*représentant(e) des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux collèges des personnels habilités à diriger des recherches et des professeur(e)s et assimilé(e)s*).

Les sièges sont pourvus pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 26 mars 2025.

Article 5. Délimitation du corps électoral

Nul(le) ne peut prendre part au vote s'il ou si elle n'est inscrit(e) sur la liste électorale.

Chaque électeur(trice) ne peut voter que pour le candidat(e) ou la liste représentant la catégorie à laquelle il ou elle appartient.

La liste électorale pour chaque collège est établie par le directeur.

Les listes électorales sont affichées au plus tard le mardi 15 octobre 2024. Elles font également l'objet d'une publication électronique sur l'intranet de l'établissement.

5.1 Conditions d'inscription sur les listes électorales

| Electeurs inscrits d'office sur les listes électorales |
|---|
| Personnels titulaires affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée (CLD) : <ul style="list-style-type: none">→ Enseignants-chercheurs et enseignants (incluant ceux qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques, ainsi que ceux qui sont placés en délégation) ;→ Personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, de service, pers. des services sociaux et santé ;→ Personnels (scientifiques et autres) des bibliothèques. |
| Agents contractuels (enseignants-chercheurs et enseignants) recrutés en CDI par l'établissement en application de l'article L. 954-3 : <ul style="list-style-type: none">→ pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche,→ et qui accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ;- Enseignants contractuels recrutés en CDI sur des emplois vacants de professeurs de second degré (décret n°92-131 du 5 février 1992) :<ul style="list-style-type: none">→ qui accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement. |
| - Chercheurs des EPST ou de tout autre établissement public (ou reconnu d'utilité publique) de recherche et Membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche (ITAR), affectés à une unité de recherche de l'EPSCP ; |

| |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - Enseignants-chercheurs des établissements visés par le décret n° 2021-882 du 1er juillet 2021 (fixant la liste es établissements publics dont les statuts prévoient une mission de recherche) qui effectuent uniquement des activités de recherche ; - Personnels de recherche contractuels, recrutés en CDI en application de l'article L. 954-3, exerçant des activités d'enseignement ou de recherche dans l'EPSCP, dès lors qu'en application de l'article L. 952-24 leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein. |
| <p>Autres agents contractuels ingénieurs, administratifs, techniques ouvriers et de service et personnels des bibliothèques recrutés en CDI ou en CDD, et agents stagiaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> → en fonctions dans l'établissement à la date des élections, → et effectuant un service au moins équivalent à un mi-temps sur une durée minimum de 10 mois. <p>NB : il s'agit notamment des personnels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour occuper des fonctions correspondant à des emplois de catégorie A.</p> |
| <p>Electeurs dont l'inscription sur la liste électorale est subordonnée à une demande de leur part</p> |
| <p>Autres personnels enseignants en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin et y effectuant des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> → personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires extérieurs à l'établissement ; → personnels enseignants non titulaires, contractuels à durée déterminée ou vacataires (ATER, associés, invités, chargés d'enseignement vacataires, agents temporaires vacataires...); → personnels recrutés sous contrat de chaire de professeur junior ayant vocation à être titularisés in fine dans le corps des professeurs des universités ; → personnels enseignants-chercheurs stagiaires. |
| <p>Personnels de recherche contractuels recrutés en CDD en application de l'article L. 954-3 ou recrutés sous contrat de chaire de professeur junior ayant vocation à être titularisés in fine dans le corps des directeurs de recherche, exerçant des activités d'enseignement ou de recherche dans l'EPSCP, dès lors qu'en application de l'article L. 952-24 leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.</p> |

Les catégories d'électeurs(trices) devant demander leur inscription sur la liste électorale, en application de l'article D.719-9 du Code de l'éducation, doivent remplir une demande d'inscription et la faire parvenir au plus tard le 29 octobre 2024 à 16h, soit par courriel à elections@ensma.fr soit par courrier à l'adresse :

ENSMA
Téléport 2 – 1 avenue Clément Ader – BP 40109
86961 Futuroscope Chasseneuil Cedex
Secrétariat de Direction
Tél. : 05.49.49.80.02

5.2 Modification des listes électorales

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article D. 719-7, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au directeur de l'établissement de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale. (cf. article D. 719-8).

Article 6. Candidatures et conditions d'éligibilité

6.1 Présentation des listes de candidats

Tout(e) électeur(trice) inscrit(e) régulièrement sur les listes électorales peut être candidat(e) au sein du collège dont il ou elle est membre.

Le principe de l'élection fait obstacle à ce qu'une même personne soit candidate sur des listes en concurrence pour un même scrutin.

L'ISAE-ENSMA disposant d'un statut d'EPSCP, type école externe, il est admis la possibilité de siéger dans plusieurs conseils.

Alternance d'un candidat de chaque sexe

Chaque liste de candidats aux élections des conseils des EPSCP est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Cette notion d'alternance ne doit pas être confondue avec une obligation de parité. Ainsi, la règle de l'alternance n'implique pas de prévoir un nombre pair de candidats sur une liste.

Dans le cadre d'un scrutin uninominal (et non d'un scrutin de liste), la règle de l'alternance d'un candidat de chaque sexe ne trouve pas à s'appliquer (cas d'un seul siège à pourvoir).

L'obligation d'alternance Femme/Homme ou Homme/Femme dans les listes de candidats est posée au niveau législatif. Toutefois, dans certains cas, il peut s'avérer impossible de respecter cette obligation.

Listes incomplètes

Les listes de candidats aux élections aux conseils des EPSCP peuvent être incomplètes (cf. 4ème alinéa de l'article L. 719-1), sous réserve des dispositions suivantes :

- Toutes les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe (hors cas de la formalité impossible qui devra être prouvée).
- Pour l'élection des représentants des enseignants et chercheurs aux conseils des EPSCP, les listes doivent comprendre un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir (cf. article D. 719-22).

Absence de candidatures

En cas d'absence de candidatures, une nouvelle élection partielle est organisée à une date ultérieure.

Contrôle de l'éligibilité des candidats

L'éligibilité des candidats est vérifiée par le Directeur. Si le Directeur constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit, pour avis, le comité électoral consultatif, après la date limite de dépôt des candidatures, soit au plus tard le mardi 29 octobre 2024.

Le cas échéant, le Directeur demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, le Directeur rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions d'éligibilité.

6.2 Dépôt des candidatures et formalités

Le dépôt d'une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque candidat(e) ou liste de candidat(es).

Les listes sont accompagnées de la déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat(e).

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué de liste, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif.

Les candidatures sont soit déposées en mains propres auprès du secrétariat de direction (Bât. A – 4^{ème} étage – Bureau A401) soit envoyées par voie électronique à l'adresse elections@ensma.fr et feront l'objet d'un accusé réception.

Cet accusé réception ne constitue pas une validation des candidatures mais il atteste que les candidatures ont été déposées dans les délais.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au lundi 28 octobre 2024 à 10h. Aucune candidature ne sera admise après cette date, pour quelque motif que ce soit.

Article 7. Campagne électorale

7.1 Date de la campagne électorale

La campagne électorale débute après validation des candidatures et s'achève le 7 novembre 2024 à 17h00.

7.2 Profession de foi

Les professions de foi doivent être présentées, le cas échéant, selon le format suivant :

- Sur une feuille de format A4 ;
- 2 pages maximum ;
- En noir et blanc (affichage) et en couleurs (diffusion web) en format pdf.

Les professions de foi doivent parvenir au secrétariat de direction sous format numérique à l'adresse elections@ensma.fr au plus tard le mercredi 30 octobre 2024 (à 10h) afin de permettre leur affichage et leur publication sur l'ENT de l'ENSMA.

7.3 Affichage des listes de candidat(e)s et des professions de foi

L'affichage des candidatures et des professions de foi est effectué sous la responsabilité du Directeur, respectivement, de leur validation et de leur réception.

Les professions de foi et les listes de candidats/candidatures seront diffusées à tou(te)s les électeurs(trices) sous format électronique, via mail et déposées sur l'ENT de l'établissement et affichées au sein de l'établissement.

7.4 Modalités de propagande

Pendant la campagne électorale, les candidats sont autorisés à demander que soit diffusé un message électronique au plus qui sera transmis aux personnels de l'ISAE-ENSMA. Les demandes seront adressées à l'adresse suivante elections@ensma.fr. Les messages seront diffusés via l'adresse elections@ensma.fr.

Les messages sont modérés par le secretariat de direction. La modération consiste à s'assurer que les messages ne contiennent aucun élément susceptible d'abus de propagande (termes injurieux, menaces à l'ordre public...). Après modération, les messages sont diffusés sans modifications de quelque nature que ce soit (mise en page, orthographe, etc.).

Article 8. Déroulement du scrutin

8.1 Bureau de vote et horaires

Le scrutin se déroule le jeudi 7 novembre 2024 de 9h00 à 17h00.

Le bureau de vote est composé d'un président, nommé par le directeur de l'établissement parmi les personnels permanents, enseignants et administratifs, techniques, ouvriers et de service de l'établissement, et d'au moins deux assesseurs.

8.2 Matériel du vote / déroulement

Matériel de vote

- Une urne par collège ;
Le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être vides et fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture ;
- Un ou plusieurs isolements ;
- Une copie de la liste électorale constituant la liste d'émargement ;
- Le mobilier et les fournitures nécessaires au scrutin ;
- Les enveloppes électorales ;
- Les bulletins de vote de couleur identique pour un même collège ;
- Le modèle de procès-verbal du dépouillement.

Seul le matériel mis à la disposition des électeurs dans le bureau de vote peut être utilisé.

Bulletins blancs :

Aucune disposition de nature législative ou réglementaire n'impose à l'établissement de mettre à disposition des électeurs des bulletins blancs (c'est à dire des bulletins qui ne comportent aucun nom).

Déroulement du vote

Pour pouvoir voter, les personnels devront présenter un justificatif professionnel comportant une photo ou à défaut une pièce d'identité.

- Le vote est secret.
- Le passage par l'isoloir est obligatoire.
- Chaque électeur prend une enveloppe et des bulletins de vote.
- L'électeur se rend seul dans l'isoloir.
- Il insère un bulletin de vote dans l'enveloppe prévue à cet effet.
- Après vérification de son identité, l'électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe.
- Il appose sa signature à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom (liste constituée par la liste électorale).

Vote par procuration :

Les électeurs(trices) qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée par l'établissement. Le retrait et la remise de l'imprimé établissant la procuration peuvent se faire par voie électronique à l'adresse elections@ensma.fr. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé et signer sa procuration : concrètement, l'établissement reçoit par mél la demande de procuration de l'électeur qui, pour obtenir le formulaire numéroté, doit justifier de son identité en scannant ou photographiant toute pièce d'identité justificative (CNI, passeport, carte d'étudiant, carte vitale...). L'intéressé doit ensuite remplir le formulaire et le signer puis le renvoyer à l'établissement via un scan ou une photo prise avec son smartphone.

L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats (un(e) électeur(trice) dispose donc, en plus de la voix qu'il détient, de deux procurations au maximum et peut être amené à voter trois fois au plus). Les procurations établies sans mandataire ne sont pas valables.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Article 9. Dépouillement

Scrutateurs

Le bureau de vote s'adjoit des scrutateurs pour le dépouillement. Les scrutateurs sont des électeurs désignés par le bureau de vote. Ils sont au nombre minimum de trois et peuvent, le cas échéant, être désignés parmi les candidats présents sur les listes (cf. article D. 719-36).

Caractère public du dépouillement

Le dépouillement (comme les opérations de vote) est public. En cas de désordre ou de menace de désordre dans l'établissement, le directeur de l'établissement peut prendre toute mesure utile (et notamment interrompre le déroulement du dépouillement).

Déroulement des opérations de dépouillement

Le dépouillement s'effectue par collège selon les étapes suivantes :

- ouverture de l'urne ;
- décompte du nombre d'enveloppes et des émargements. Si une différence est constatée, celle-ci doit être signalée dans le procès-verbal.
- ouverture des enveloppes, une par une ;
- décompte du nombre de voix par candidat ;
- décompte du nombre de bulletins blancs ou nuls ;
- le bureau dresse un procès-verbal du dépouillement. Les réclamations éventuelles des électeurs ou des représentants des listes de candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe du procès-verbal.

Les membres du bureau contresignent les bulletins blancs et nuls et les annexent au procès-verbal. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de son annexion.

Bulletins considérés comme nuls :

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- les bulletins blancs ;
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins écrits sur un papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature ;
- les enveloppes comportant plusieurs bulletins de listes différentes.

Article 10. Proclamation des résultats

Le directeur de l'ISAE-ENSMA proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Le directeur de l'ISAE-ENSMA procède immédiatement après la proclamation des résultats à leur affichage dans l'établissement. Les résultats seront également affichés sur le site intranet de l'ISAE-ENSMA.

Article 11. Modalités de recours

Toute contestation dirigée contre les présentes élections sont régies par les articles D.719-39 à D.719-40 du Code de l'éducation.

11.1 La commission de contrôle des opérations électorales

Il est institué, à l'initiative de la Rectrice de la Région académique de Nouvelle-Aquitaine, Chancelière des Universités, une Commission de contrôle des opérations électorales, présidée par un Conseiller près le Tribunal administratif de Poitiers.

La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D. 719-8 et D. 719-24.

La commission de contrôle des opérations électorales est compétente pour connaître de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le directeur de l'établissement ou par le recteur de région académique, sur la préparation des opérations électorales, leur déroulement, le dépouillement et/ou la proclamation des résultats.

La commission de contrôle des opérations électorales doit être saisie au plus tard le 5ème jour suivant la proclamation des résultats.

Elle dispose de 15 jours pour statuer.

La commission de contrôle des opérations électorales peut :

- 1° Constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;
- 2° Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats ;

3° En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

La Commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le Directeur de l'ISAE-ENSMA ou par la Rectrice, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Le Tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la Commission de contrôle des opérations électorales ou de l'autorité auprès de laquelle est présenté un recours préalable. Il statue dans un délai maximum de deux mois.

Les attributions de la commission se limitent aux opérations électorales. Elle n'est pas compétente pour statuer sur les décisions prises après la proclamation des résultats.

La décision prise par la commission de contrôle des opérations électorales n'est pas détachable des opérations électorales. Elle ne peut être contestée qu'au moyen d'un recours formé, en application de l'article D.719-40, contre les opérations électorales devant le juge de l'élection au Tribunal administratif de Poitiers.

11.2 Le tribunal administratif

Le tribunal administratif peut être saisi par les électeurs, le directeur de l'établissement et par la Rectrice de région académique, chancelière des universités.

Le recours devant le TA n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la CCOE qui a été rejeté ou si la CCOE n'a pas statué dans le délai prescrit.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le 6ème jour suivant la décision de la la commission de contrôle des opérations électorales.

En l'absence de décision explicite de la commission de contrôle des opérations électorales dans un délai de 2 mois à compter de sa saisine, le tribunal administratif doit être saisi dans un délai de 6 jours à compter de l'expiration de ce délai.

Le tribunal administratif dispose d'un délai de 2 mois pour statuer. Mais ce délai n'est pas prescrit à peine de nullité et son dépassement ne dessaisit pas le tribunal.

Article 12. Publicité et exécution

Le Directeur de l'ISAE-ENSMA est chargé de l'exécution du présent arrêté qui devra être porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage et tenu à leur disposition sur les lieux de vote.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication par voie électronique.

Fait à Chasseneuil-du-Poitou, le 11 octobre 2024

Le Directeur de l'ISAE-ENSMA
Majdi KHOUDEIR

Transmis à Madame la Rectrice de région académique, Chancelière des Universités, le

11 OCT. 2024

CALENDRIER PREVISIONNEL DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES
Scrutin du jeudi 7 novembre 2024
Renouvellement des représentants des personnels au Conseil scientifique de l'ISAE-ENSMA

| Opérations | Calendrier type | Dates retenues |
|---|---|------------------------------|
| Etablissement des listes électorales | | Vendredi 4 octobre 2024 |
| Séance du Comité Electoral Consultatif (pour avis du déroulement du processus électoral) | | Mercredi 9 octobre 2024 |
| Publication de l'arrêté électoral | | Vendredi 11 octobre 2024 |
| Affichage des listes électorales | <i>Au moins 20 jours au moins avant le scrutin</i> | Mardi 15 octobre 2024 |
| Date limite de la demande d'inscription sur les listes électorales pour les électeurs dont l'inscription est subordonnée à cette obligation | <i>Au plus tard 5 jours francs avant la date du scrutin</i> | Mardi 29 octobre 2024 (16h) |
| Date limite de dépôt des candidatures et contrôle de l'éligibilité des candidats | <i>30 jours francs maximum et 5 jours francs minimum avant la date du scrutin</i> L'éligibilité des candidats est vérifiée par le Directeur. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit pour avis le Comité Electoral Consultatif. | Lundi 28 octobre 2024 (10h) |
| Date d'affichage des listes de candidats et des professions de foi | Immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification | Mercredi 30 octobre 2024 |
| Etablissement et enregistrement des procurations | <i>Jusqu'à la veille du scrutin</i> | Mercredi 6 novembre 2024 |
| Jour du scrutin | Jour J | Jeudi 7 novembre 2024 |
| Séance du Comité Electoral Consultatif | Le cas échéant. | |
| Proclamation et affichage des résultats | <i>Dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales (délai maximal)</i> | Jeudi 8 novembre 2024 |
| Délai de recours devant la CCOE | <i>Dans les 5 jours à compter de la date d'affichage des résultats</i> | |
| Délai de recours contentieux devant le tribunal administratif | - 6 jours à compter de la date de notification de la décision de la CCOE - A défaut de décision expresse, le tribunal administratif peut être saisi dans les 6 jours suivant l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la saisine de la CCOE. | |

Réclamation liée à l'inscription sur les listes électorales :

- Les personnes qui devaient figurer d'office sur les listes et qui s'aperçoivent qu'elles n'y figurent pas peuvent demander leur inscription, même le jour du scrutin.
- Les personnes qui ne figurent pas d'office sur les listes électorales et qui n'ont pas fait de demande d'inscription dans un délai de 5 jours francs avant le scrutin et qui s'aperçoivent qu'elles ne figurent pas sur la liste, ne peuvent plus demander leur inscription, même le jour du scrutin.

Jour franc : le jour franc va de 0 heure à 24 heures et, pendant la période concernée, le jour de départ, le jour du terme et les jours fériés ne sont pas pris en compte.

ANNEXE 2

ISAE-ENSMA - DEMANDE D'INSCRIPTION OU DE CORRECTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES
POUR LES ÉLECTEURS NORMALEMENT INSCRITS D'OFFICE

Scrutin du jeudi 7 novembre 2024

Renouvellement partiel des représentants des personnels
au Conseil scientifique de l'ISAE-ENSMA

FORMULAIRE À RETOURNER PAR VOIE ÉLECTRONIQUE A L'ADRESSE : elections@ensma.fr

(Le jour du scrutin, la demande est formulée auprès du Président du bureau de vote)

Je soussigné(e) :

NOM PATRONYMIQUE :

NOM D'USAGE :

Prénoms :

Mail : Tel. prof. :

Joindre une copie du justificatif professionnel.

Demande à être inscrit(e) sur les listes électorales de l'ISAE-ENSMA collège 2°

Demande à être inscrit(e) sur les listes électorales de l'ISAE-ENSMA collège 3°

Demande que les listes électorales soient corrigées conformément à cette demande

Précision de la demande :

.....
.....
.....
.....

Fait à :

le :

Signature :

ANNEXE 3

**ISAE-ENSMA - DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES
POUR LES ÉLECTEURS DONT L'INSCRIPTION EST SUBORDONNÉE À UNE DEMANDE**

Scrutin du jeudi 7 novembre 2024

Renouvellement partiel des représentants des personnels
au Conseil scientifique de l'ISAE-ENSMA

FORMULAIRE À RETOURNER PAR VOIE ÉLECTRONIQUE A L'ADRESSE :

elections@ensma.fr

Au plus tard le mardi 29 octobre 2024 (16h)

Je soussigné(e) :

NOM PATRONYMIQUE :

NOM D'USAGE :

Prénoms :

Mail : Tel. :

Demande mon inscription sur la liste électorale du ⁽¹⁾:

Collège 2° du conseil scientifique de L'ISAE-ENSMA

Collège 3° du conseil scientifique de L'ISAE-ENSMA

Fait à :

Le :

Signature :

⁽¹⁾ Cocher la case correspondante

ISAE-ENSMA – DÉCLARATION DE CANDIDATURE POUR L'ÉLECTION DES MEMBRES
AU CONSEIL SCIENTIFIQUE - COLLÈGE 2°
(Scrutin de liste)

Scrutin du jeudi 7 novembre 2024

Renouvellement partiel des représentants des personnels
au Conseil scientifique de l'ISAE-ENSMA

Formulaire à renvoyer par mail à elections@ensma.fr
ou à déposer à : ISAE-ENSMA / Secrétariat de Direction (Bureau A405)
Téléport 2 - 1 av. Clément Ader - BP 40109 - 86961 Futuroscope Chasseneuil Cédex

Le lundi 28 octobre 2024 à 10H00 au plus tard

Nombre de sièges à pourvoir : 2 titulaires

Nom et coordonnées de la personne habilitée à représenter la liste dans toutes les opérations électorales :

Je soussigné(e) : Qualité :
Adresse mail : Tel. :

Déclare déposer une liste de candidatures de (préciser le nombre) noms présentés dans l'ordre suivant :

| Rang de classement | Civilité | Nom | Prénom | Emargement |
|--------------------|----------|-----|--------|------------|
| 1 | | | | |
| 2 | | | | |

Nom de la liste :

Liste présentée⁽¹⁾ ou soutenue⁽¹⁾ par :

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

⁽¹⁾ rayer la mention inutile. Les informations communiquées seront exploitées pour la réalisation des documents électoraux (liste des candidatures, bulletins de vote, ...).

Fait à : le : Signature :

Le dépôt de liste est recevable si : chaque candidat a émargé sur cette liste en face de son nom et si cette liste est accompagnée de la déclaration individuelle de candidature de chaque candidat de la liste. Les personnels doivent en outre fournir une photocopie de leur carte d'identité ou de leur carte professionnelle.

Cet accusé de réception ne constitue pas une validation des candidatures mais il atteste que les candidatures ont été déposées dans les délais fixés par l'arrêté électoral de convocation des électeurs. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

| ISAE-ENSMA – ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE LA DÉCLARATION DE CANDIDATURE POUR L'ÉLECTION DES MEMBRES AU CONSEIL SCIENTIFIQUE - COLLÈGE 2° Scrutin du jeudi 7 novembre 2024 | |
|---|---|
| Liste déposée le : | Nombre de déclarations individuelles jointes : |
| Par : | Nom et signature de l'agent accusant réception : |

ISAE-ENSMA – DÉCLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE POUR L'ÉLECTION DES MEMBRES
AU CONSEIL SCIENTIFIQUE - COLLÈGE 2°
(Scrutin de liste)

Scrutin du jeudi 7 novembre 2024

Renouvellement partiel des représentants des personnels
au Conseil scientifique de l'ISAE-ENSMA

Formulaire à renvoyer par mail à elections@ensma.fr
ou à déposer à : ISAE-ENSMA / Secrétariat de Direction (Bureau A405)
Téléport 2 - 1 av. Clément Ader - BP 40109 - 86961 Futuroscope Chasseneuil Cédex

Le lundi 28 octobre 2024 à 10H00 au plus tard

Nombre de sièges à pourvoir : 2 titulaires

Je soussigné(e) :

NOM PATRONYMIQUE : NOM D'USAGE :

Prénoms :

Mail : Tel. :

Joindre une copie d'une pièce d'identité ou de la carte professionnelle.

Déclare faire acte de candidature pour l'élection des représentants des personnels siégeant au Conseil Scientifique de l'ISAE-ENSMA – Collège 2°.

Fait à : le :

Signature :

Par la signature de ce présent document, l'intéressé(e) s'engage à permettre l'utilisation de ses coordonnées pour la vérification éventuelle de l'exactitude des renseignements portés sur son acte de candidature.

ISAE-ENSMA – DÉCLARATION DE CANDIDATURE POUR L'ÉLECTION DU REPRESENTANT DES PERSONNELS
AU CONSEIL SCIENTIFIQUE – COLLÈGE 3°
(Scrutin uninominal)

Scrutin du jeudi 7 novembre 2024

Formulaire à renvoyer par mail à elections@ensma.fr
ou à déposer à : ISAE-ENSMA / Secrétariat de Direction (Bureau A405)
Téléport 2 - 1 av. Clément Ader - BP 40109 - 86961 Futuroscope Chasseneuil Cédex

Le lundi 28 octobre 2024 à 10H00 au plus tard

Nombre de sièges à pourvoir : 1 titulaire

Je soussigné(e) :

NOM PATRONYMIQUE : NOM D'USAGE :

Prénoms :

Mail : Tel. :

Joindre une copie d'une pièce d'identité ou de la carte professionnelle.

Déclare faire acte de candidature pour l'élection du représentant des personnels siégeant au Conseil scientifique de l'ISAE-ENSMA – Collège 3°.

Fait à : le :

Signature :

Par la signature de ce présent document, l'intéressé(e) s'engage à permettre l'utilisation de ses coordonnées pour la vérification éventuelle de l'exactitude des renseignements portés sur son acte de candidature.

ANNEXE7

ISAE-ENSMA – MAQUETTE DE BULLETIN DE VOTE POUR L'ÉLECTION DES MEMBRES
AU CONSEIL SCIENTIFIQUE - COLLÈGE 2°
(Scrutin de liste)

Scrutin du jeudi 7 novembre 2024

Nombre de sièges à pourvoir : 2 titulaires

Liste , Présentée ou soutenue par

(Insérer le logo de la liste le cas échéant)

| Rang de classement | Civilité | Nom | Prénom |
|--------------------|----------|-----|--------|
| 1 | | | |
| 2 | | | |

ANNEXE 8

ISAE-ENSMA – MAQUETTE DE BULLETIN DE VOTE POUR L'ÉLECTION DES MEMBRES
AU CONSEIL SCIENTIFIQUE - COLLÈGE 3°

Scrutin du jeudi 7 novembre 2024

NOM Prénom

MODÈLE DE PROCURATION

Élections pour le renouvellement des représentants des personnels
au CONSEIL SCIENTIFIQUE DE L'ISAE-ENSMA

Scrutin du jeudi 7 novembre 2024

Procuration n° JJ-MM-AAAA-00

Mandant

Nom, Prénom :

donne procuration à : (Nom, Prénom) **désigné mandataire**

Pour voter en mes lieu et place, lors du scrutin du jeudi 7 novembre 2024, pour (cocher la case correspondante) :

- Collège 2° du conseil scientifique
- Collège 3° du conseil scientifique

Lors du retrait de cet imprimé, le mandant a présenté : Pièce d'identité avec photographie
 Justification de sa qualité professionnelle

Une personne ne peut pas détenir plus de deux procurations.

La mandataire devra présenter le jour du scrutin l'original de son propre titre lui permettant d'exercer son droit de vote (pièce d'identité avec photographie ou justification de sa qualité professionnelle).

Fait à Le

Signature du mandant :

Cachet, date et visa du service administratif gestionnaire des procurations :

L'original est conservé par les services administratifs compétents.

Copie de cet imprimé sera remise par le service administratif gestionnaire au Président du bureau de vote lors du scrutin.

MODALITES D'ATTRIBUTION DES SIEGES

Modalités de décompte des voix

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles (cf. article D. 719-21).

Calcul du nombre de suffrages exprimés

Le nombre de suffrages exprimés est constitué de la somme des voix recueillies par l'ensemble des listes, décompte fait des votes blancs ou nuls. Le nombre de suffrages exprimés doit être égal au nombre des votants moins le nombre des bulletins blancs ou nuls.

Attribution des sièges

L'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage

Calcul du quotient électoral

C'est le nombre total de suffrages exprimés, divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Répartition des sièges

On attribue à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Attribution des sièges non répartis par application du quotient électoral

On regarde le nombre de voix restant à chaque liste, après déduction du nombre de voix correspondant au produit du quotient électoral par le nombre de sièges attribués à la liste. On attribue successivement les sièges aux listes ayant les plus forts restes.

Cas d'une liste qui a obtenu moins de voix que le quotient électoral

Elle n'a naturellement pas de siège lors de la première répartition de ceux-ci mais peut éventuellement en obtenir lors de la comparaison des restes. Son reste correspond alors au nombre de voix qu'elle a recueilli.

Cas où plusieurs listes ont le même reste

Le siège revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus (cf. 6ème alinéa de l' article L. 719-1 et 8ème alinéa de l' article D. 719-21).

Cas d'une liste qui obtient plus de sièges qu'elle ne présente de candidats

Les sièges excédentaires ne sont pas attribués. Il faut alors procéder à une élection partielle.

Répartition des sièges entre les candidats, à l'intérieur d'une même liste

L'ordre d'attribution des sièges suit l'ordre de présentation des listes.